

***Par dépôt électronique, courriel et poste***

Le 14 septembre 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette  
Simon Turmel**  
Avocats  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande amendée du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité  
Notre dossier : R055428 YF et R055849 ST  
Dossier Régie : R-4047-2018

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (respectivement le « Transporteur » et le « Distributeur » ou collectivement les « Demandeurs »), dépose ses commentaires relatifs à la demande d'intervention amendée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ ») déposée le 7 septembre 2018 dans le dossier mentionné en objet.

### ***Chronologie***

Le 21 juin 2018, les Demandeurs déposent leur demande dans le dossier décrit en rubrique.

Le 13 juillet 2018, la Régie publie son Avis aux personnes intéressées.

Le 23 juillet 2018, l'AQCIE-CIFQ dépose sa demande d'intervention et son budget de participation.

Le 30 juillet 2018, les Demandeurs ont commenté la demande d'intervention initiale de l'intéressé. À cette occasion, en écho aux commentaires de l'AQCIE-CIFQ, les Demandeurs ont généralement précisé ce qui suit :

- Les coûts pour lesquels les Demandeurs demandent une autorisation sont capitalisables.

- Les coûts des études ou analyses préliminaires ne sont pas visés par la demande d'autorisation. Les éléments de coûts non capitalisables relatifs à l'avant-projet seront traités dans les demandes tarifaires respectives des demandeurs.
- Les demandes de création de comptes d'écarts et de reports (« CER ») ne visent qu'à permettre l'application de leur mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») respectif en ce qui a trait au traitement des projets majeurs, tel qu'en a décidé la Régie. La disposition des sommes éventuellement versées dans ces comptes devra être examinée dans un cadre tarifaire.
- La demande d'autorisation est présentée conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application.
- La Régie a, à de nombreuses reprises dans le passé, scindé en phases distinctes l'étude de demandes d'autorisation de projets d'investissements. La proposition des Demandeurs de traitement en deux phases est arrimée au cadre procédural maintes fois appliqué par la Régie.
- La demande d'autorisation est conjointe. Il est de commune pratique et procédure auprès de la Régie que cette dernière se saisisse de projets conjoints du Transporteur et du Distributeur par le biais d'une seule demande d'autorisation, qui permet notamment à la Régie et aux intéressés de bénéficier de toute l'information pertinente.
- L'impact que pourrait avoir la création du MRI sur la demande d'autorisation en est un de nature tarifaire dont il n'y a pas lieu de débattre dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

Le 6 août 2018, l'AQCIE-CIFQ répond aux commentaires des Demandeurs.

Le 23 août 2018, les Demandeurs déposent une demande d'autorisation amendée. Cet amendement a pour objet de préciser et compléter les énonciations et conclusions recherchées. Ainsi, par la demande amendée, les Demandeurs ont généralement précisé ce qui suit :

- La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements disponibles à ce stade et exigés par le cadre réglementaire. Les renseignements manquants, identifiés à la preuve documentaire, seront présentés lors de la phase 2 du présent dossier ou selon le mode procédural retenu par la Régie.
- Considérant l'appel de propositions en cours, dont le choix du fournisseur et les coûts finaux des projets découleront, les Demandeurs déposeront l'impact tarifaire de la réalisation des projets lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie.

- Les coûts des études ou analyses préliminaires des projets en cause ne sont pas visés par la demande d'autorisation.
- Les coûts des travaux d'avant-projet sont capitalisables et ces coûts font partie intégrante des projets.
- Les avant-projets en cours ne peuvent exister, en eux-mêmes, s'ils sont dissociés des projets spécifiques auxquels ils se rattachent. En conséquence, les coûts des avant-projets font partie intégrante des coûts des projets en cause.

Le 28 août 2018, la Régie émet une lettre procédurale qui permet à l'AQCIE-CIFQ de commenter la demande amendée.

Le 7 septembre 2018, l'AQCIE-CIFQ dépose sa demande d'intervention amendée.

Le Transporteur et le Distributeur commentent ci-après la demande d'intervention amendée.

### ***Commentaires généraux du Transporteur et du Distributeur***

Dès 2017, la Régie a été saisie d'une demande concernant les projets en cours. Après délibéré, bien qu'elle rejette la demande spécifique du Transporteur, la Régie déclare à sa décision D-2017-090:

#### ***4. OPINION DE LA RÉGIE***

*[48] La Régie prend acte de l'ampleur du travail à réaliser ainsi que du rythme de réalisation à intensifier pour le remplacement de l'automatisme RPTC et des systèmes SCADA, deux projets d'envergure et de grande importance pour le réseau de transport. Elle retient de la preuve du Transporteur que les travaux d'analyses préliminaires doivent être amorcés dès 2017, afin de pouvoir élaborer et présenter, à terme, les solutions optimales de remplacement, dans un contexte de transformation de l'industrie et de convergence technologique. (Nos soulignés)*

En 2018, la Régie a autorisé au Transporteur des budgets spécifiques pour la réalisation des divers travaux qui culminent par la demande d'autorisation en cette instance.

Avec égards, tout observateur des travaux de la Régie ne peut prétendre que les projets en cause constituent une nouveauté ou qu'ils ne sont pas la résultante de travaux entrepris depuis quelques années.

Les projets du Transporteur et du Distributeur soumis pour autorisation dans le présent dossier sont uniques. De tels projets ne se présentent pas de manière récurrente contrairement à des projets plus classiques de réfection ou de construction d'installations de transport ou de distribution d'électricité.

Ainsi, il est tout à fait légitime que la procédure d'étude de ce dossier soit le reflet et s'adapte au déroulement des projets. Les propositions procédurales des Demandeurs,

qui ne comportent aucun compromis quant au contenu obligatoire de la preuve documentaire déposée au dossier, vont dans ce sens. Dans tous les cas, les Demandeurs respecteront la procédure qui sera mise en place par la Régie dans cette instance.

Les Demandeurs soulignent que l'une des particularités de ces projets est que des engagements financiers substantiels sont requis en phase d'avant-projet. Autre caractéristique, il est nécessaire que le fournisseur retenu travaille de concert avec les Demandeurs afin de déterminer la solution privilégiée de laquelle découlera les coûts des projets en cause.

La demande d'autorisation a été déposée dans le but de mettre à la disposition de tous, en temps utile en amont de l'octroi des contrats au fournisseur, les renseignements disponibles sur l'avant-projet et le projet et ce, en complète adéquation avec le cadre réglementaire.

Les Demandeurs favorisent ainsi une approche prudente et transparente afin de pouvoir tenir compte de la décision de la Régie avant de débiter leurs travaux avec le fournisseur retenu au terme de l'appel de propositions en cours. Cette approche est à l'avantage de toutes les parties prenantes au processus de la Régie.

### ***Commentaires spécifiques du Transporteur et du Distributeur***

Les Demandeurs commentent ci-après les amendements soumis par l'intéressé AQCIE-CIFQ<sup>1</sup>.

À sa demande amendée, l'intéressé allègue :

16A. En référence aux paragraphes 16, 17 et 23 de la demande de HQTD telle qu'amendée, les intervenants soumettront qu'il est contraire aux règles en vigueur de demander l'approbation d'un avant-projet sans quantifier l'impact tarifaire de l'ensemble du projet, ce que HQTD reconnaît n'être pas en mesure de faire dans sa demande, qui est prématurée.

Les Demandeurs sont en désaccord avec cette allégation.

L'impact tarifaire étant tributaire des coûts des projets, le Transporteur et le Distributeur préconisent de présenter les renseignements requis par la Régie à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projets actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur<sup>2</sup>.

Toutefois, si la Régie le souhaite, le Transporteur et le Distributeur peuvent déposer, en amont, le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles et offertes

---

<sup>1</sup> Hydro-Québec précise qu'elle commente seulement les amendements de l'AQCIE-CIFQ à sa demande d'intervention initiale et qu'elle réitère le contenu de sa lettre du 30 juillet 2018, laquelle est considérée comme étant reproduite à la présente.

<sup>2</sup> Voir HQTD 2, Document 1, p. 14, lignes 27-30 et HQTD 3, Document 1, p. 15, lignes 9-12.

en preuve dans le présent dossier. Cette démonstration devra cependant être complétée à la lumière des coûts obtenus aux termes de l'appel de propositions en cours. Soulignons que cette information offerte en amont est d'une utilité limitée à l'égard de l'examen des coûts d'avant-projets des projets en cause dont la Régie est saisie, d'où la proposition initiale des Demandeurs.

Les Demandeurs rappellent également que le dossier comporte déjà toute l'information pertinente qui permette à la Régie et à l'intéressé de procéder avec l'analyse des projets en cours. Le simple fait de différer dans le temps le dépôt d'une information n'empêche pas la Régie ni l'intéressé de questionner et d'examiner les projets selon la preuve offerte. Dit autrement, il est tout à fait loisible à la Régie de débiter l'étude de cette demande, d'autoriser certains aspects incontournables des projets, soit les coûts d'avant-projets, sans disposer d'une démonstration sur l'impact tarifaire. L'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet d'ailleurs cela spécifiquement puisqu'il mentionne que « *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande* ».

Avec égards, l'argument de prématurité avancé par l'intéressé ne saurait tenir et les Demandeurs prient la Régie de le rejeter.

À sa demande amendée, l'intéressé allègue :

*16B. En référence aux paragraphes 18 à 22 de la demande de HQTD telle qu'amendée, les intervenants soumettront que la présentation d'une demande de la nature de celle qui est en cause ici doit avoir été précédée d'études préliminaires suffisamment complètes pour que la demanderesse soit en mesure de répondre à toutes les exigences réglementaires en rapport, notamment, avec les coûts associés au projet et l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de sensibilité.*

Les Demandeurs sont en désaccord avec cette allégation.

Le Transporteur et le Distributeur ont présenté une preuve détaillée en vue d'obtenir l'autorisation de la Régie afin de réaliser les avant-projets des projets en cause. Ils ont notamment documenté de manière précise l'ensemble de leurs besoins d'affaires ainsi que toutes les exigences techniques que les soumissionnaires devront respecter, lesquelles couvrent à la fois la gestion du réseau de transport, la gestion du réseau de distribution, la gestion de la production, l'architecture du système et la cybersécurité<sup>3</sup>.

Avec égards, le fait de disposer ou non « *d'études préliminaires suffisamment complètes* » comme l'allègue l'intéressé est une question de fond. Cette allégation concerne la force probante de la preuve offerte par les Demandeurs et non son adéquation au cadre réglementaire. Cet aspect sera décidé par la Régie dans sa décision à venir.

Les Demandeurs soulignent que le dossier comporte toute l'information pertinente qui permette à la Régie et à l'intéressé de procéder avec une analyse de la demande d'autorisation.

---

<sup>3</sup> HQTD 1, Document 1, p. 17, lignes 19-22, p. 18, ligne 1.

Avec égards, les allégations de l'intéressé ne reposent sur aucune assise juridique et factuelle valable et les Demandeurs prient la Régie de les rejeter.

À sa demande amendée, l'intéressé allègue :

16C. Les intervenants feront valoir que la demande est prématurée non seulement en regard de la réglementation en vigueur, mais aussi en regard des usages admis par la demanderesse elle-même qui, pour la première fois à la connaissance des intervenants, formule une demande selon laquelle la Régie serait amenée à approuver un avant-projet sans avoir l'opportunité de se prononcer sur le projet lui-même.

Les Demandeurs sont en désaccord avec cette allégation.

Les coûts d'avant-projets font spécifiquement partie des coûts des projets selon le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* (article 23) et le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* (article 11). De là, la demande d'autorisation est conforme aux attentes de la Régie quant au contenu attendu de la preuve documentaire à son soutien.

Avec égards, les allégations de l'intéressé quant à la nature « *prématurée non seulement en regard de la réglementation en vigueur, mais aussi en regard des usages* » nient ce qui précède et ne sauraient être retenues par la Régie.

Soulignons également que la Régie, confrontée dans le passé à des situations ou des projets particuliers, a adapté sa procédure et rendu des décisions d'autorisation « partielles » en temps opportun permettant de déployer des projets à l'avantage de la clientèle. Le Transporteur et le Distributeur soumettent, respectueusement, que cette même approche doit être employée en cette instance<sup>4</sup>.

À sa demande amendée, l'intéressé allègue :

17A. Les intervenants feront valoir que les nouvelles règles relatives aux MRI ne justifient pas la scission des demandes et la création des comptes d'écarts et de reports réclamées dans la demande prématurée de la demanderesse.

Les Demandeurs sont en désaccord avec cette allégation pour les motifs qui précèdent et ce qui suit.

Les commentaires du Transporteur formulés dans la lettre du 30 juillet 2018 répondent aux propos de l'intéressé, à savoir :

Dans sa demande d'intervention (paragraphe 17), l'intéressé allègue :

*Les intervenants adresseront enfin à la Régie, le cas échéant, des représentations relativement à l'impact que pourrait avoir la création des*

---

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions D-2012-075, D-2014-073 et D-2016-077.

*mécanismes de réglementation incitative du Transporteur et du Distributeur sur la demande.*

En réponse, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que le sujet de l'impact que pourrait avoir la création du MRI sur la demande d'autorisation en est un de nature tarifaire dont il n'y a pas lieu de débattre dans le cadre de la présente demande d'autorisation de projets d'investissements. Les demandeurs rappellent que le cadre d'application de leurs MRI a fait et continue à faire l'objet d'un examen dans le cadre de leurs demandes tarifaires respectives. La demande d'autorisation doit être examinée en adéquation avec le cadre réglementaire applicable qui détermine le fardeau de preuve auquel les demandeurs sont astreints. Avec égards, ils prient la Régie d'exclure le sujet identifié par l'intéressé de l'examen de la présente demande.

Avec égards, les allégations de l'intéressé devraient être rejetées par la Régie.

La preuve documentaire déposée à la Régie depuis le mois de juin dernier est complète et comporte toute l'information requise et disponible afin que la Régie débute l'étude de la demande d'autorisation. S'il subsistait des interrogations quant à la demande d'autorisation, elles ont obtenu une réponse complète notamment par le biais de l'amendement de la demande d'autorisation.

Avec égards, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie d'entreprendre l'étude de la présente demande qui *prima facie* est en complète adéquation avec le cadre réglementaire.

Veillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**(s) Yves Fréchette**

Me Yves Fréchette

**(s) Simon Turmel**

Me Simon Turmel